



FICHE SIGNALÉTIQUE

SECTION I - IDENTIFICATION DU PRODUIT ET DE LA COMPAGNIE

Nom du produit : **Carbonate de Calcium Précipité** **SIMDUT – CATÉGORIES DE PRODUITS D2A : MATIÈRES TOXIQUES AYANT D'AUTRES EFFETS**

NOM DU FABRICANT ET DU FOURNISSEUR:

GRAYMONT (WESTERN US) INC. 3950 South 700 East, Suite 301, Salt Lake City, Utah 84107

TÉL. D'URGENCE : (613) 996 – 6666 CANUTEC (Canada) (800) 424 – 9300 CHEMTREC (US)

Dénomination chimique Carbonate de calcium	Famille chimique Alcalino-terreux	Formule chimique Mélange complexe, principalement CaCO₃
Poids moléculaire CaCO₃ = 100.09	Appellation commerciale et synonymes Carbonate de calcium, suspension de carbonate de calcium précipité, CCP, suspension de CCP, CCP calcite, CCP aragonite.	Utilisation de la matière Filler minéral, amendement, neutralisation, désulfuration, ingrédient alimentaire pour animaux.

SECTION II - COMPOSITION ET INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

Ingrédients dangereux	Concentration approximative	Numéro C.A.S.	Valeurs d'exposition admissibles (mg/m ³)					
			OSHA PEL	ACGIH TLV	RSST VEMP	MSHA PEL (Note 2)	NIOSH REL	NIOSH IDLH
(Mélange complexe)	(% en poids)		(TWA) 8/40h	(TWA) 8/40h	(TWA) 8/40h	(TWA) 8/40h	(TWA) 10/40h	
Carbonate de calcium	90 à 100	471-34-1	15 (pous. tot) 5 (pous. Resp.)	10 (Note3) (poussière totale)	10 (Note3) (poussière totale)	15 (pous. tot) 5 (pous. Resp.)	10 (pous. tot) 5 (pous. Resp.)	N/D
Silice Cristalline, Quartz	0.1 à 1	14808-60-7	10/(%SiO₂)+2 (poussière de silice respirable)	0.025 (poussière de silice respirable)	0.1 (poussière de silice respirable)	10/(%SiO₂)+2 (poussière de silice respirable))	0.05 (poussière de silice respirable)	50
Silice Cristalline, Quartz	0 à 0.1 (Note 1)	14808-60-7	10/(%SiO₂)+2 (poussière de silice respirable)	0.025 (poussière de silice respirable)	0.1 (poussière de silice respirable)	10/(%SiO₂)+2 (poussière de silice respirable)	0.05 (poussière de silice respirable)	50

(Note 1) : La concentration de la silice cristalline dans une série de carbonate de calcium variera selon la source. Elle n'a pas été détectée dans quelques échantillons (< 0.1% w/w). Par conséquent deux gammes sont publiées. **(Note 2)**: ACGIH TLV Version 1973 a été adopté par le "Mine Safety Health Administration (MSHA)" comme norme d'exposition réglementaire. **(Note 3)** La norme correspond à la poussière ne contenant pas d'amiant et dont le pourcentage de silice cristalline est inférieur à 1 %. **(Note 4)** : ACGIH a émis un nouvel avis (Notice of Intended Change (NIC)) pour le calcaire, dans lequel il retirerait la documentation et le TLV adopté pour cause de données insuffisantes.

SECTION III - PROPRIÉTÉS PHYSIQUES & CHIMIQUES				
État physique Gaz <input type="checkbox"/> Liquide <input type="checkbox"/> Solide <input checked="" type="checkbox"/>	Odeur et apparence Inodore. Suspension de solides de couleur blanche, consistance de la crème. Sèche pour former une fine poudre cristalline blanche.		Seuil de l'odeur (p.p.m.) Sans objet	Densité (H ₂ O = 1) 2.65 – 2.75
Tension de vapeur (mm Hg) Sans objet	Densité de la vapeur (Air = 1) Sans objet	Taux d'évaporation Sans objet	Point d'ébullition (°C) Sans objet	Point de fusion (°C) Sans objet
Solubilité dans l'eau (20°C) 0.001 % en poids	Volatilité (% par volume) Sans objet	pH (25 °C) Sol. Sat. CaCO₃ 9.4	Masse volumique (kg/m ³) 900 – 1900	Coefficient de répartition eau/huile Sans objet

SECTION IV - RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION			
Inflammabilité Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Si oui, dans quelles conditions?			
Moyens d'extinction Le carbonate de calcium ne brûle pas. Utiliser tout moyen d'extinction convenant aux matières environnantes.			
Remarques spéciales Le carbonate de calcium est généralement ininflammable, mais peut s'enflammer au contact du fluor. Porter une protection personnelle adéquate pour empêcher le contact avec la substance ou ses produits de combustions. Porter un appareil respiratoire autonome approuvé NIOSH.			
Point d'éclair (°C) et méthode de détermination Sans objet	Seuil maximal d'inflammabilité (% par volume) Sans objet	Seuil minimal d'inflammabilité (% par volume) Sans objet	
Température d'auto-ignition (°C) Sans objet	Classe d'inflammabilité THD Ininflammable	Produits susceptibles de s'enflammer Aucun	
Produits de combustion dangereux Aucun			
DONNÉES SUR L'EXPLOSIVITÉ			
Sensibilité aux chocs Sans objet	Taux de combustion Sans objet	Puissance de l'explosion Sans objet	Sensibilité aux décharges électrostatiques Sans objet

SECTION V - DONNÉES SUR LA RÉACTIVITÉ		
Stabilité chimique Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	Si non, dans quelles conditions?	Se décompose à 870 °C pour former de l'oxyde de calcium et du dioxyde de carbone.
Incompatibilité avec d'autres substances Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Si oui, lesquelles?	Fluor, magnésium, aluminium, silicium, hydrogène, mercure, sulfate d'aluminium, sels d'ammonium et acides (réaction violente avec production de chaleur et explosion possible en espace confiné).
Réactivité Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Si oui, dans quelles conditions?	Le carbonate de calcium est une substance chimique très stable. Il n'y a pas de décomposition à des températures inférieures à 600°C. Réagit chimiquement avec des acides forts pour former des composés de calcium et du dioxyde de carbone.
Produits de décomposition dangereux		Se décompose à 870 °C pour former de l'oxyde de calcium et du dioxyde de carbone.
Produits de polymérisation dangereux		Aucun

SECTION VI - PROPRIÉTÉS TOXICOLOGIQUES		
VOIES D'ADMINISTRATION		
<input checked="" type="checkbox"/> Contact dermique <input type="checkbox"/> Absorption par la peau <input checked="" type="checkbox"/> Contact oculaire <input checked="" type="checkbox"/> Inhalation aiguë <input type="checkbox"/> Inhalation chronique <input checked="" type="checkbox"/> Ingestion		
Effets d'une exposition aiguë		
Cutané	Peut causer déshydratation et irritation de la peau. Irritation : Peau – Lapin – 500 mg / 24 h – Modéré.	
Oculaire	Peut causer irritation des yeux, avec inconfort et douleur, rougeur locale et enflure de la conjonctive. Irritation : Yeux – Lapin – 750 µg / 24 h – Sévère.	
Inhalation	Si inhalé sous forme de poussière; peut causer irritation du nez et de la gorge, toux, éternuements, inflammation des voies respiratoires. Si inhalé en grande quantité, pneumonie possible.	
Ingestion	Si ingéré: irritation gastro-intestinale. Si ingéré en grande quantité peut causer nausée, constipation, hypercalcémie, hémorragie.	
Effets d'une exposition chronique:		
Aucun signe ou symptôme d'exposition chronique n'a été rapporté. Ce produit peut contenir des traces de silice cristalline. L'inhalation excessive de poussière respirable de silice cristalline peut occasionner une maladie respiratoire, y compris la silicose, la pneumoconiose et la fibrose pulmonaire.		
Produit DL ₅₀ (préciser l'espèce et voie d'administration) 6450 mg/kg (Rat, ingestion)	Irritation Pour les yeux	Limites d'exposition Non disponible
Produit CL ₅₀ (préciser l'espèce) Non disponible	Sensibilité Aucune	Matières synergiques Aucune rapportée

SECTION VI - PROPRIÉTÉS TOXICOLOGIQUES (suite)

Cancérogénicité Effets nocifs sur la reproduction Tératogénicité Mutagénicité

Le carbonate de calcium n'est pas sur la liste des substances carcinogènes de ACGIH, MSHA, OSHA, NTP ou IARC. Toutefois, ce produit peut contenir des traces de silice cristalline et celle-ci apparaît sur la liste des substances carcinogènes de ces organismes.

La silice cristalline qui, inhalée sous forme de quartz ou de cristobalite, est classée par l'IARC dans le groupe 1, substances carcinogènes pour l'homme.

La Silice cristalline (particules en suspension dans l'air de grosseur respirable) est réglementé sous California's Safe Drinking Water and Toxic Enforcement Act of 1986. (Proposition 65).

NIOSH considère que la silice cristalline est potentiellement carcinogène tel que définit par la politique de OSHA sur les substances carcinogènes [29 CFR 1990].

La silice cristalline respirable est reconnue cancérogène humain (K) par le NTP basé sur l'évidence suffisante de la cancérogénicité chez l'homme.

La silice cristalline (quartz) est classifiée par l'ACGIH comme étant un carcinogène humain suspecté (A-2).

Selon l'évaluation du RSST, la Silice cristalline a un effet cancérogène soupçonné chez l'humain.

SECTION VII - MESURES PRÉVENTIVES

Équipement de protection individuelle (EPP) Porter des gants propres et secs, un pantalon long couvrant les bottes, une chemise à manches longues et à col boutonné, une protection pour la tête et des lunettes de protection.

Gants (préciser) à crispins (manchettes de cuir)	Appareil respiratoire (préciser) Masque filtrant anti-poussière approuvé NIOSH (N/R/P95)	Appareil oculaire (préciser) Lunettes de protection ajustées avec écrans latéraux	Chaussures (préciser) Chaussures de protection usuelles
--	--	---	---

Vêtement (préciser) Couvrant toute la peau	Autres (préciser) Évaluer le degré d'exposition et utiliser EPP si nécessaire.
---	---

Contrôle mécanique (par exemple, ventilation, processus en milieu fermé, préciser)
Fermer les sources de poussière; utiliser un aérage aspirant (collecteur de poussière) aux points de manutention. Garder les niveaux sous CMA.

Mesures à prendre en cas de fuite ou de déversement.
Limiter l'accès au personnel formé. Balayer et placer dans un contenant. Utiliser des aspirateurs industriels en cas de renversements importants. Aérer la zone.

SECTION VII - MESURES PRÉVENTIVES (suite)

Élimination des résidus

Transporter à un dépotoir ou enfouir. Étudier les règlements fédéraux, provinciaux et locaux relatifs à l'environnement.

Méthodes et équipement pour la manutention

Éviter tout contact avec les yeux. Minimiser la production de poussière. Porter des lunettes de protection et en cas de ventilation insuffisante, un masque anti-poussière. Il doit y avoir des douches oculaires dans les lieux où ce produit est utilisé.

Exigences en matière d'entreposage

Garder les contenants bien fermés dans un endroit frais, sec et bien aéré, à l'abri des acides.

Renseignements spéciaux en matière d'expédition

Le carbonate de calcium est exclu de l'application des exigences de la Loi sur le Transport des Marchandises Dangereuses (TMD) (Canada) et du Hazardous Materials Regulations (USA).

SECTION VIII - PREMIERS SOINS

Contact cutané

Brosser délicatement et prudemment les surfaces corporelles contaminées afin d'enlever le plus possible les traces de carbonate de calcium. Utiliser une brosse, un linge ou des gants. Retirer les vêtements maculés de carbonate de calcium. Rincer la partie contaminée à l'eau tiède pendant 15 à 20 minutes. Si l'irritation se produit ou persiste consulter un médecin.

Contact oculaire

Rincer immédiatement l'œil ou les yeux contaminé(s) à l'eau courante tiède (une solution saline est préférable) pendant au moins 15 à 20 minutes. Dans le cas d'une particule incrustée dans l'oeil, si l'irritation se produit ou persiste, consulter un médecin.

Inhalation

Déplacer la source de poussière ou la victime à l'air frais. Obtenir immédiatement les conseils médicaux. Si la victime ne respire pas, donner la respiration artificielle. Consulter un médecin.

Ingestion

Si la victime est consciente, lui faire boire plusieurs verres d'eau, pour diluer. Faire vomir. Contacter immédiatement un médecin. Ne jamais rien donner par la bouche à une personne inconsciente.

Recommandations générales

Consulter un médecin pour toute exposition, sauf en cas d'inhalation mineure.

SECTION IX – INFORMATION RÉGLEMENTAIRE

Superfund Amendments and Reauthorization Act of 1986 (**SARA Title III**). / The Emergency Planning and “Community Right-to-Know” Act (**EPCRA**). / Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act (**CERCLA**). / Resource Conservation and Recovery Act (**RCRA**).

Les listes réglementaires suivantes ont été consultées pour la composante « Carbonate de Calcium » :

- **SARA Section 302 – Emergency Planning Notification. Extremely Hazardous Substances (EHS) List and Threshold Planning Quantity (TPQ). (40 CFR, Part 355, Section 30) : Non énuméré**
- **SARA Section 304 – Emergency Release Notification. Extremely Hazardous Substances (EHS) and Reportable Quantity (RQ) List. (40 CFR, Part 355, Section 40) : Non énuméré**
- **SARA Section 311/312 – Hazard Categories (40 CFR, Part 370) : Ce produit est non réglementé sous CFR 1910.1200 (OSHA Hazard Communication).**
- **SARA Section 313 – Toxics Release Inventory (TRI). Toxic Chemical List (40 CFR, Part 372). Non énuméré.**
- **CERCLA – Hazardous Substance (40 CFR, Part 302): Non énuméré dans la Table 302.4.**
- **RCRA – Hazardous Waste Number (40 CFR, Part 261, Subpart D): Non énuméré.**
- **RCRA – Hazardous Waste Classification (40 CFR, Part 261, Subpart C): Non classé.**

CWA 311. - Clean Water Act List of Hazardous Substances.

La composante Carbonate de Calcium n'apparaît pas sur la liste réglementaire des substances dangereuses du « Clean Water Act (CWA) ».

California Proposition 65.

La composante carbonate de calcium n'apparaît pas sur la liste réglementaire ci-haut mentionnée. Ce produit peut contenir de petites quantités de silice cristalline. Silice, cristalline (particules en suspension dans l'air de grosseur respirable) est réglementé sous California's Safe Drinking Water and Toxic Enforcement Act of 1986. (Proposition 65)

Transport – Hazardous Materials Regulations. (USA) & Loi sur le Transport des Marchandises Dangereuses.

La composante Carbonate de Calcium n'apparaît pas sur les listes réglementaires ci-haut mentionnées.

Toxic Substances Control Act (TSCA).

Tous les composants naturels de ce produit sont automatiquement inclus dans la liste de l'inventaire de USEPA TSCA par 40 CFR 710.4 (b). Tous les autres composants sont sur la liste de l'inventaire de USEPA TSCA. Le Carbonate de Calcium est exempt de déclaration selon le règlement de mise à jour de l'inventaire.

Loi Canadienne sur la Protection de l'Environnement 1999 (LCPA) – Liste des Substances (LIS / LES).

La composante Carbonate de Calcium apparaît sur la liste intérieure des substances (LIS).

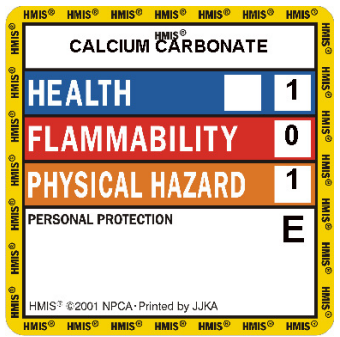
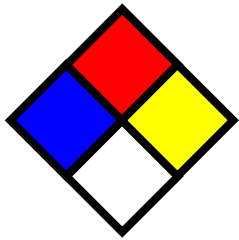
ANSI/NSF 60 - Drinking Water Treatment Additives.

Le carbonate de calcium a été évalué relativement aux éléments identifiés par EPA comme étant toxique et il a été classifié pour l'usage en contact direct avec l'eau potable. (conformément à ANSI/NSF 60 standard). Pour une liste des produits classifiés par Underwriters Laboratories Inc., veuillez consulter leur répertoire en ligne de certifications.


FDA - U.S. Food and Drug Administration, Department of Health and Human Services.

FDA a déterminé que le carbonate de calcium est « généralement reconnu comme étant sans risque » « Generally Recognized As Safe » (GRAS). Voir 21CFR184.1191. par FDA. (CFR Title 21 Part 184 - - Direct food substances affirmed as generally recognized as safe).

SECTION X - AUTRES RENSEIGNEMENTS

<p>Hazardous Materials Identification System (Etats-Unis)</p>		<p>National Fire Protection Association (Etats-Unis)</p> <p>Danger pour la Santé NFPA n'a assigné aucun classement au carbonate de calcium.</p>	<p>Risques d'incendie</p>  <p>Instabilité / Danger thermique</p> <p>Danger spécifique</p>
---	---	---	--

	<p>Classification SIMDUT :</p> <p>“D2A” Matières toxiques ayant d'autres effets.</p>
--	--

<p>Symbole:</p>	
-----------------	---

Commentaires:

Les informations figurant dans cette fiche signalétique ont été obtenues de sources fiables.

GRAYMONT n'accepte toutefois aucune responsabilité en cas d'erreurs ou d'omissions.

Références:

NFPA, NLA, TDG, CSST, RSST, (LSRO-FASEB), Hazardous Products Act, Environment Canada, Enviroguide, OSHA, ACGIH, IARC, NIOSH, CFR, NTP, HSDB, EPA SRS, Chemistry and Technology of Lime and Limestone (John Wiley and Sons, Inc.), Lime and Limestone (WILEY-VCH).

SECTION XI - RENSEIGNEMENTS SUR LA PRÉPARATION

<p>Préparé par :</p> <p>GRAYMONT (QC) INC.</p> <p>Services Techniques</p>	<p>No. de téléphone :</p> <p>(450) 449-2262</p>	<p>Date :</p> <p>Avril 2006</p>
--	--	--

Une version électronique de cette fiche signalétique est disponible à: www.graymont.com sous la section PRODUITS.